

surtaxe sur les revenus de \$5,000 et plus sont augmentées de 5 p.c.; (5) le contribuable doit payer au moins un quart de la taxe en faisant sa déclaration, le surplus devant être payé en trois versements, échelonnés de deux mois en deux mois, avec l'intérêt à 6 p.c. (6) des peines sévères sont édictées contre les défaillants. Le chapitre 71 modifia la loi du revenu spécial de guerre de 1915, en imposant l'obligation du timbre spécial ou bien en modifiant la forme d'apposition de ce timbre sur les billets et lettres de change, sur les bordereaux de banque et notifications de découvert, les chèques, les ventes ou transferts de valeurs, etc.; la nouvelle loi impose de nouveaux droits d'accise sur certaines catégories de marchandises variant de 3 p.c. à 50 p.c., selon la valeur des marchandises ou l'usage auquel elles sont destinées, ainsi que des droits spécifiques sur certains liquides; enfin une taxe de 1 p.c. est imposée sur les ventes faites par les fabricants et les négociants en gros.

Une loi de 1921 éleva les droits d'accise sur les spiritueux de \$2.40 par gallon de la force de preuve à \$9.00, en stipulant toutefois la continuation de l'ancien droit sur les spiritueux consommés par les fabricants dûment patentés de médicaments brevetés, d'extraits, d'essences et de préparations pharmaceutiques. D'autre part, le chapitre 50 portait de 1 p.c. à 1½ p.c. la taxe sur les ventes faites par les fabricants aux négociants en gros et courtiers et de 2 p.c. à 3 p.c. celles effectuées directement par les fabricants aux détaillants et aux consommateurs. Quant aux marchandises importées, ces droits étaient élevés de 2 p.c. à 2½ p.c. et 4 p.c. respectivement, selon l'un ou l'autre cas.

Modifications récentes au système de taxation.—Au cours de la session de 1922, la loi sur les taxes de guerre fut amendée par le chapitre 47. Les timbres des chèques, traites, billets et mandats à ordre furent portés à 2 cents par \$50 ou fractions de cette somme, avec un maximum de \$2 sur les chèques de \$5,000 ou plus. Tout reçu d'une somme égale ou supérieure à \$10 doit porter un timbre de 2 cents. Le taux normal de la taxe sur les ventes fut porté de 4 p.c. à 6 p.c. La loi de l'impôt sur le revenu de 1917 fut également amendée par le chapitre 25. Le taux normal a été maintenu à 4 p.c. sur les revenus de \$2,000 à \$6,000, lorsqu'il s'agit d'une personne mariée ou ayant à sa charge un parent ou grand-parent, une fille ou une sœur, un fils ou un frère de moins de 21 ans et frappés d'une incapacité soit physique, soit mentale, les rendant incapables de subvenir à leurs propres besoins; l'exemption accordée au contribuable pour chaque enfant de moins de 18 ans à sa charge, fut portée de \$200 à \$300; pour les autres contribuables, la cédule est de 4 p.c. sur les revenus de \$1,000 à \$6,000. Le chapitre 19 effectua différentes réductions sur le tarif des douanes, notamment sur le sucre, les instruments aratoires, les textiles et les chaussures. Enfin, le chapitre 27 abaissa les droits sur les cigares et les éleva sur les cigarettes.

Le chapitre 42 de 1923 accorda un escompte de 10 p.c. du tarif douanier sur les articles autres que des liqueurs, le tabac et le sucre importés sous le tarif préférentiel britannique, lorsque ces articles sont directement importés à des ports canadiens et si le droit normal dépasse 15 p.c.; des négociations en vue d'une convention commerciale avec les États-Unis furent autorisées et les droits de douane sur le sucre et certains autres articles furent réduits. Le chapitre 53 apporta de nouveaux amendements à la loi de l'impôt sur le revenu de 1917; dorénavant, il existe une présomption que le revenu d'un contribuable ne peut être inférieur aux traitements, appointements, émoluments, etc., découlant de sa principale occupation; un intérêt à un taux raisonnable, sur le capital par lui emprunté, peut être déduit de son revenu; les revenus des consuls, consuls généraux et fonctionnaires des pays étrangers que leurs fonctions obligent à résider au Canada seront exempts de taxes, si ces pays étrangers accordent une exemption réciproque aux fonctionnaires canadiens; d'autres amendements traitent des avis d'appel et de la récupération des sommes dues